

## ARRETE MUNICIPAL / 2023-062

### Portant réglementation de l'utilisation des canons effaroucheurs.

**Le Maire de la Commune de BUROS,**

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2214-4, énonçant le pouvoir de police du Maire ;
- **Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 571-1 et suivants et R 571-1 et suivants ;
- **Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 ;
- **Considérant** la gêne occasionnée pour les riverains par l'usage non maîtrisé des canons effaroucheurs d'oiseaux ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Il est rappelé que l'article R1334-31 du Code de la santé publique prescrit qu'« *aucun bruit ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans un lieu public ou privé. Et cela qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité* ».

**ARTICLE 2<sup>ème</sup>** – En vertu de l'article précité, la commune de Buros décide d'instaurer sur son territoire les obligations suivantes quant à l'utilisation des canons effaroucheurs :

- Espacement des détonations de 15 minutes minimum ;
- Interdiction formelle de fonctionnement entre 22 heures et 7 heures ;
- Implantation à 250 mètres au moins des zones habitées ;
- Implantation du canon dans le sens inverse des habitations les plus proches.

Il est précisé qu'il ne s'agit en aucun cas d'interdire l'utilisation de ces canons effaroucheurs indispensables à l'agriculture. L'objet de cet arrêté est de mettre fin à un usage contreproductif et impactant la tranquillité publique : répétitions des détonations trop rapprochées ou détonations trop fortes, appareils fonctionnant la nuit, non-respect des distances vis-à-vis des habitations.

**ARTICLE 3<sup>ème</sup>** – Si les dispositions de l'article 2 ci-dessus venaient à ne pas être respectées, Monsieur le Maire a le pouvoir, en application des articles L2212-2 et L2214-4 du Code général des collectivités territoriales, R1334-37 du Code de la santé publique et de l'article L571-17 du Code de l'environnement, de mettre en demeure le contrevenant d'avoir à respecter la réglementation sur le bruit de voisinage et d'activités repris dans le présent arrêté. Ce dernier s'expose à une contravention de 5<sup>-ème</sup> classe (amende d'un montant maximal de 1 500 €) en vertu de l'article R1337-6 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4<sup>ème</sup>** – Ampliation du présent arrêté, sera transmise à l'ensemble des agriculteurs exploitants des parcelles sur le territoire communal et à la Gendarmerie de Morlaàs.

Fait à BUROS, le 30 mai 2023.

Le Maire,  
**Thierry CARRERE**

